



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

Châlons, le 4 mars 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

**OBJET : Inspection n° INS-2005-EDFCHZ-0005 au CNPE de Chooz
"Prévention et lutte contre l'incendie"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 17 et 18 février 2005 au CNPE de Chooz sur le thème «Prévention et lutte contre l'incendie».

A la suite des constatations faites par les inspecteurs à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée des 17 et 18 février à Chooz B portait sur la prévention et la lutte contre l'incendie. Les inspecteurs se sont présentés à 6 h 30 sur le site pour faire procéder à un exercice incendie inopiné dans le bâtiment de traitement des effluents. Ils ont poursuivi leur visite dans la salle des machines et les locaux de la zone contrôlée de la tranche 1 en arrêt pour rechargement.

La journée s'est poursuivie en salle avec les différents acteurs concernés. Les suites de la précédente inspection sur le même thème ont été examinées ainsi que le retour d'expérience tiré des derniers départs de feu constaté sur le site, la formation des agents affectés aux équipes de lutte contre l'incendie, l'organisation sous toutes ses formes et les relations avec le SDIS et ses antennes locales.

Le lendemain, les inspecteurs ont fait procéder à un exercice incendie inopiné au magasin général. La matinée s'est terminée en salle pour recevoir les dernières réponses aux questions posées et faire le bilan de l'inspection.

Les inspecteurs ont tiré une impression mitigée de cette inspection. Si l'exercice du premier jour s'est déroulé d'une manière acceptable, celui du lendemain a montré un délai d'intervention beaucoup trop long à cause d'une mauvaise transmission des informations. D'un autre côté, beaucoup des demandes formulées lors de la dernière inspection ont été satisfaites, mais certaines subsistent comme l'accès garanti des équipes de secours à tous les locaux, et de nouvelles apparaissent comme sur la formation des agents du service conduite. Plusieurs constats ont été dressés.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas à ce jour sur le site de règle de gestion concernant le potentiel calorifique transitoire. Cette carence est apparemment commune à tout le palier N4. Ils n'ont, de ce fait, pas pu déterminer si un stockage de bois, d'environ 15 tonnes, constaté dans le local NB 1014 remettait en cause l'analyse de sûreté du BAN.

A1 – Je vous demande de mettre en place une règle de gestion concernant le potentiel calorifique transitoire.

Les inspecteurs ont constaté que le site ne prend pas en compte les règles de gestion de la sectorisation de sûreté et de sécurité, notamment pour l'identification des ZFA. Cette carence est apparemment commune à tout le palier N4.

A2 – Je vous demande de mettre en œuvre sur votre site des règles de gestion de la sectorisation de sûreté et de sécurité, notamment pour l'identification des ZFA.

Dans le local QA 525, il existe un stockage de déchets inflammables très important dont certains datent de 2003 alors que seuls sont autorisés les déchets métalliques.

Dans le local de la presse à compacter QA 510, le stockage des déchets n'est prévu que pour le travail journalier. Or les inspecteurs y ont vu un volume considérable de déchets qu'ils ont estimé à près d'une semaine de travail.

A3 – Je vous demande de faire évacuer rapidement des locaux QA 510 et 525, les déchets qui n'ont pas à s'y trouver.

Au cours de leur visite des différents bâtiments et des exercices d'incendie, les inspecteurs ont constaté que contrairement à votre engagement ACHO 2004 008 pris à la suite de l'inspection précédente, les agents des équipes d'intervention ne possèdent pas les clés de nombreux locaux dont en particulier la quasi-totalité des locaux grillagés et des locaux de stockage des bouteilles de gaz du magasin général.

A4 – Je vous réitère ma demande de faire en sorte que vos équipes d'intervention contre l'incendie disposent du moyen d'accéder librement à tous les locaux du site.

Toujours au cours de leur visite, les inspecteurs ont examiné trois liasses de fiches d'action incendie (FAI.) Parmi celles-ci, celle du local 22 m du BAN comporte des erreurs de graphisme et pour celle concernant le magasin général et l'atelier froid, les indications des commandes de désenfumage sont incompréhensibles. Pourtant, dans votre réponse D5340-LE/SQ-SMN2-04-1208b du 26 octobre 2002, vous affirmiez avoir soldé votre engagement ECHO-2003-040 concernant la mise à jour des FAI.

A5 – Je vous réitère ma demande de mettre toutes les FAI en concordance avec les réalités du terrain.

En examinant les plans de formation des agents formant les équipes d'intervention de secours, les inspecteurs ont constaté que pour le service conduite, la tolérance de six mois en plus ou en moins des trois ans prévus entre deux stages de recyclage incendie était utilisée systématiquement en allongeant la période. La période moyenne maximum de trois ans pour chacun des agents n'est plus garantie.

A6 - Je vous demande de revenir à un intervalle maximum de trois ans entre deux formations de recyclage pour vos agents habilités des équipes d'intervention de secours

B. Compléments d'information

Au cours de leur visite de la tranche 1, les inspecteurs ont constaté la présence d'une ouverture de transfert d'air aménagée en bas de la porte du couloir WX 0501 entre le BAN et le BW. Cette ouverture est obturable par la chute d'un volet pare flamme, déclenchée par un fusible situé en partie haute du volet, à environ 30 cm de l'ouverture. Cette modification aurait été validée par vos services centraux. De l'avis des inspecteurs, l'emplacement du fusible ne permettra pas le fonctionnement satisfaisant du volet en cas d'incendie. De ce fait la porte n'est plus coupe feu.

B7 – Je vous demande de me transmettre la totalité des éléments d'étude concernant la réalisation de l'ouverture de transfert d'air dans la porte du couloir XW 0501 entre le BW et le BAN. Vous veillerez à ce que votre envoi comporte l'analyse de conformité à la fonction coupe feu ainsi que les documents échangés avec vos services centraux. Vous m'indiquerez les actions que vous allez entreprendre pour restaurer la fonction coupe feu de la porte.

Pour ce qui concerne les locaux QA 525 et QA 510 du BTE, la note d'étude ECE IG D2 0020 A précise pour le palier N4 que le potentiel calorifique réel est largement supérieur à celui prévu à la conception (18 000 MJ au lieu de 4 500 MJ pour QA 510 et 32 880 MJ au lieu de 0 MJ pour QA 525.) De ce fait, la validité de l'étude de sûreté n'est plus assurée.

B8 – Je vous demande de me faire parvenir votre nouvelle analyse de sûreté prenant en compte le passage du potentiel calorifique du local QA 510 de 4 500 MJ à 18 000 MJ et de celui du local QA 525 de 0 MJ à 32 880 MJ.

Dans le local à 22 m du BAN, les inspecteurs ont constaté la présence d'un magasin provisoire de déchets au moins pour partie inflammables, d'un stockage d'environ 15 t de bois, d'un bungalow et toutes sortes de matériels divers. Ils ont constaté l'absence de système de détection d'incendie et la présence de moyens d'extinctions d'incendie largement insuffisants.

Vos représentants ont signalé qu'une instruction était en cours avec le CNEN pour mettre une détection incendie dans ce local.

B9 – Je vous demande de m'indiquer l'état d'avancement de l'instruction pour la pose d'une détection incendie dans le local du BAN à 22 m. Vous me communiquerez l'analyse de risque ayant permis d'accumuler tout le potentiel calorifique constaté par les inspecteurs dans ce local.

En visitant le magasin général, les inspecteurs y ont relevé plusieurs écarts de prévention. Les moyens de secours sont dans l'ensemble insuffisants et, les murs s'arrêtant avant la toiture, un effet domino est possible entre le magasin et l'atelier froid. Le local des produits dangereux ne dispose d'aucun moyen d'extinction. Le local réservé à l'entreposage des pièces électroniques, bien que très chargé en potentiel calorifique, ne dispose d'aucun moyen de détection de départ de feu. Pour ce dernier cas, vos représentants ont annoncé dès la visite qu'ils allaient lancer une action.

B10 - Je vous demande de me communiquer votre analyse sur les lacunes de préventions constatées dans le magasin général. Vous me communiquerez les actions que vous allez entreprendre à ce sujet. Plus particulièrement pour ce qui concerne le local abritant les pièces de rechange électroniques, vous me communiquerez votre échéancier de mise en service d'un système de détection des départs de feu.

A l'occasion de l'inspection, les inspecteurs ont fait réaliser deux exercices inopinés. Pour le premier, dans le BTE, l'équipe de deuxième intervention s'est présentée en 24 mn devant le local en alarme. L'un des équipiers était en pantalon de ville (coton) et aucun n'avait de surbottes, celles-ci n'étant pas disponibles à l'entrée du bâtiment.

Pour le second exercice, dans le magasin général, l'équipe de deuxième intervention, malgré un départ immédiat dès la détection de l'alarme, s'est présentée seulement au bout de 39 mn devant le local en alarme. Vos représentants ont expliqué que ce retard était dû à une erreur de transmission de l'information entre l'agent de première intervention et la salle de contrôle. Ils ont ajouté qu'une réflexion générale sur la redéfinition de la répartition des rôles en cas d'incendie entre service conduite et le service de protection de site, était sur le point d'aboutir, mais qu'elle allait être complétée afin d'éviter à l'avenir tout défaut de communication opérationnelle.

B11 – Je vous demande de me communiquer les conclusions générales de votre réflexion sur la répartition des rôles entre le service conduite et le service de protection de site et prenant en compte le retour d'expérience des défauts de communication opérationnelle survenus lors de l'exercice incendie du 18 février 2005. Vous me communiquerez aussi une note décrivant l'équipement vestimentaire obligatoire des équipes de deuxième intervention et vous m'expliquerez pourquoi des surbottes n'étaient pas disponibles à l'entrée du BTE lors de l'exercice du 17 février.

Les inspecteurs ont examiné le rapport de l'essai périodique 1EP3 JPV 821 du 22 janvier 2004. L'analyse des résultats signalait, pour la ligne 85, que la vidange de la colonne de niveau AFFF était impossible, la purge semblant bouchée. Une demande d'intervention n°257987 avait été émise mais le travail non encore réalisé.

B12 - Je vous demande de m'indiquer une échéance réaliste pour la satisfaction de cette demande d'intervention datant de plus d'un an.

Les inspecteurs ont examiné le rapport de l'exercice PUI réalisé le 18 décembre 2004 avec le concours des secours extérieurs. Des écarts ont été relevés quant à la rapidité d'intervention, l'action du rondier et l'action du chef des secours. Un manque de coordination avec les secours extérieurs a également été constaté.

B13 - Je vous demande de me communiquer le retour d'expérience que vous retirez de l'exercice PUI du 18 décembre 2004. En particulier vous y joindrez un compte rendu des actions que vous avez engagées ou que vous allez engager pour améliorer la situation.

En examinant les rapports d'intervention sur les départs de feu survenus en 2004, les inspecteurs ont constaté que la doctrine n'était pas systématiquement appliquée. Le 20 février 2004, pour un feu de véhicule éteint par l'équipe de deuxième intervention, les secours extérieurs n'ont pas été appelés. Le 26 février 2004, pour un feu en salle des machines, éteint par un intervenant sur place, la salle de conduite n'a pas été prévenue.

B14 – Je vous demande de me faire connaître les actions que vous avez entreprises ou que vous allez entreprendre pour faire en sorte que le personnel sous votre responsabilité respecte la doctrine applicable en cas de départ de feu.

Les inspecteurs ont examiné les doubles de permis de feu en cours de validité et quelques autres. Ils ont eu l'impression que la rédaction de ce document n'est pas réellement opérationnelle et que l'analyse de risque n'est pas effectuée, les parades étant inscrites de manière itérative sans motivation.

Vos représentants ont répondu qu'une analyse était réellement faite permettant de définir les parades. Le contrôle de leur mise en place est fait par le SPR en préalable à l'ouverture du chantier considéré. Ils ont aussi annoncé que de nouveaux imprimés de permis de feu avaient été définis, permettant une traçabilité efficace de l'analyse de risque et des contrôles du SPR. Ils ont dit que la non mise en œuvre des nouveaux imprimés était due un délai aberrant de l'imprimeur.

B15 - Je vous demande de me communiquer la date espérée de mise en service de vos nouveaux permis de feu et la cause du délai aberrant d'approvisionnement des imprimés. Vous me communiquerez, sous 2 mois, un exemplaire de votre nouvel imprimé ou, à défaut, une photocopie de sa maquette.

Au cours de leurs déplacements dans le BTE, le magasin général ainsi que le BAN et le BR de la tranche 1, les inspecteurs ont trouvé plus d'une trentaine de coffrets ou armoires électriques contenant des pièces nues sous tension non fermés à clef et donc en contravention avec l'arrêté du 14 novembre 1988. De plus, l'un des coffrets servait de placard pour de menues fournitures diverses et un autre, repéré 0 KRS 331 CR, avait sa porte dans un tel état de ruine qu'elle a chu sur le sol quand ses verrous ont été actionnés. Vos représentants ont indiqué lors de la réunion de restitution qu'une action était immédiatement entreprise pour pallier ces écarts.

B16 – Je vous demande de me confirmer la vérification exhaustive de la mise en accord de tous les coffrets électriques du site avec l'arrêté du 14 novembre 1988. Vous me préciserez la date de réparation de la porte du coffret 0 KRS 331 CR. Vous me ferez rapport sur les actions que vous avez entreprises ou que vous allez entreprendre pour que de telles situations ne se reproduisent pas.

C. Observations

Quand les inspecteurs ont pénétré dans le BR par le sas d'accès personnel le 17 février, une intervention, soustraite en cas 1, avait lieu sur le fonctionnement de ce sas, mais l'intervenant n'avait à sa disposition aucun document relatif à son travail. Ce dernier a dit avoir oublié son dossier hors zone contrôlée. Je vous rappelle qu'un tel fait est inadmissible pour un chantier soumis à l'assurance de la qualité avec un enjeu de sûreté.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. BABEL